



## Conseil d'administration

331<sup>e</sup> session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/PFA/15

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 25 septembre 2017

Original: anglais

### QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

### Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

#### Objet du document

Le présent document contient une proposition relative à l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par le Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 (AMRO) et donne des informations sur l'intention notifiée par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) de ne plus reconnaître cette compétence. Le Conseil d'administration est invité à approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'AMRO, à prendre note de l'intention de l'OMM de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal et à confirmer que l'OMM cessera de relever de la compétence du Tribunal à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aura pris sa décision (voir le projet de décision au paragraphe 18).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Modification du nombre d'organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.323/PFA/11/2, GB.325/PFA/9/2, GB.328/PFA/10; GB.329/PFA/11/2.



## Reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3

1. Depuis que le Conseil d'administration a approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (ci-après le «Tribunal») par une organisation internationale, en mars 2017 <sup>1</sup>, le Directeur général a reçu une déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal émanant d'une autre organisation internationale.
2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions ci-après, définies à l'annexe du Statut:
  - a) être manifestement de caractère international en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
  - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
  - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
3. Par lettre du 6 septembre 2017 (voir annexe I), la directrice du Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 (AMRO) a demandé au Directeur général de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration la décision du comité exécutif de l'AMRO de reconnaître la compétence du Tribunal.
4. L'AMRO a été créé à Singapour à l'initiative de la réunion de 2011 des ministres des Finances des Etats membres de l'ASEAN+3, dans un premier temps sous la forme d'une société à responsabilité limitée par garantie (AMRO Ltd). Il a ensuite été transformé en organisation internationale intergouvernementale en 2014. L'accord établissant le Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 (ci-après dénommé «l'accord») a été signé par les gouvernements des pays suivants: Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Hong-kong (Chine), Indonésie, Japon, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam. Il est entré en vigueur le 9 février 2016 et a été à ce jour ratifié par tous les Etats signataires, sauf un.
5. Aux termes de l'article 2 de l'accord, l'AMRO a pour objet de contribuer à assurer la stabilité économique et financière de la région en menant des activités de surveillance économique régionale et en appuyant la mise en œuvre de l'accord financier régional. Celui-ci s'entend de l'accord multilatéral de soutien des liquidités conclu dans le cadre de l'ASEAN+3 pour résoudre les difficultés de balance des paiements et de liquidités à court terme que rencontrent ou pourraient rencontrer les pays de la région.
6. Aux termes de l'article 1 de l'accord, l'AMRO est doté de la personnalité juridique et de la capacité juridique nécessaires pour poursuivre ses objectifs et exercer ses fonctions, et l'article 17 lui confère la capacité juridique de passer contrat, d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer, et d'ester en justice.

<sup>1</sup> Document [GB.329/PFA/11/2](#).

7. Sa structure de gouvernance est la suivante: un comité exécutif, un groupe consultatif et une directrice. Le comité exécutif, qui assure la surveillance stratégique et fixe la politique générale de l'AMRO, est composé de représentants des Etats membres de l'organisation. Le groupe consultatif, composé d'économistes éminents et respectés désignés par le comité exécutif, fournit en temps utile à l'AMRO des contributions stratégiques, techniques et spécialisées aux évaluations macroéconomiques réalisées par l'organisation et aux recommandations qu'elle soumet à la directrice de l'AMRO. La directrice, qui est nommée par le comité exécutif et lui rend des comptes, représente l'organisation et est chargée des affaires courantes, notamment du recrutement du personnel.
8. Aux termes de l'article 13 de l'accord, les dépenses de fonctionnement de l'AMRO sont, dans des limites raisonnables, prises en charge par la République de Singapour en sa qualité de pays hôte. Toutes les autres dépenses, notamment mais non exclusivement celles relatives aux ressources humaines, sont à la charge des Etats membres proportionnellement à leur contribution, dont le pourcentage est fixé dans le tableau figurant dans l'accord.
9. L'AMRO a son siège à Singapour. L'accord de siège conclu le 9 février 2016 entre l'AMRO et le gouvernement de Singapour dispose expressément en son article IV(3) que l'AMRO est doté de la personnalité juridique et jouit de l'immunité de juridiction, sauf s'il y renonce expressément aux fins de toute procédure ou en vertu d'un quelconque contrat. L'ordonnance de 2016 sur les organisations internationales (immunités et privilèges) (Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3) et l'ordonnance de 2016 sur les relations diplomatiques et consulaires (Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3) promulguées par le gouvernement de Singapour précisent les privilèges et immunités accordés à l'AMRO sur le territoire du pays hôte. On trouvera de plus amples informations sur l'organisation à l'adresse: <http://www.amro-asia.org/>.
10. D'après les informations communiquées, l'AMRO emploie actuellement 43 personnes. Ce chiffre devrait passer à 49 d'ici à la fin de 2017. En vertu de l'article IV(4) de l'accord de siège et de l'alinéa 1(c) du paragraphe 5 de l'ordonnance de 2016 sur les organisations internationales (immunités et privilèges) (Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3), la directrice et le personnel de l'organisation, à l'exclusion des fonctionnaires qui sont ressortissants de Singapour ou y résident de manière permanente, jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour les actes accomplis en leur qualité officielle. Les conditions générales d'emploi et les devoirs et obligations du personnel de l'AMRO sont régis par les ordonnances administratives prises par la directrice. Les ordonnances administratives fixent également les règles et procédures applicables aux mesures disciplinaires et aux voies de recours administratif et prévoient en outre que, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, les fonctionnaires peuvent saisir le Tribunal administratif de l'OIT pour contester une décision prise à l'issue d'un recours administratif ou l'application d'une mesure disciplinaire.
11. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend actuellement, outre l'OIT, à 59 organisations. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT car les organisations faisant l'objet des requêtes sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et audiences du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par celui-ci. Ces organisations contribuent aussi, proportionnellement à leurs effectifs, à la plupart des dépenses courantes du greffe du Tribunal.

## Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation météorologique mondiale

12. Par lettre en date du 21 juillet 2017 (voir annexe II), le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a informé le Directeur général que l'OMM avait décidé de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT avec effet immédiat.
13. Dans sa lettre, le Secrétaire général confirme qu'aucun recours n'est actuellement en instance au titre du Statut du personnel de l'OMM, mais qu'une requête (AT 5-4302) est en instance devant le Tribunal. A cet égard, il réaffirme l'intention de son organisation d'exécuter, dans les meilleurs délais et de bonne foi, tout jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de cette compétence résiduelle, d'acquitter les frais de session correspondants et de verser sa contribution aux dépenses courantes du Tribunal pour 2017. Par communication en date du 5 septembre 2017, le Bureau a été informé que le cas AT 5-4302 avait depuis lors fait l'objet d'un accord entre les parties et d'un désistement du requérant.
14. L'OMM a reconnu la compétence du Tribunal en 1953 <sup>2</sup> et emploie actuellement 320 personnes. Au cours des soixante-quatre années qui se sont écoulées depuis, le Tribunal a prononcé 29 jugements concernant l'OMM.
15. D'après les explications fournies par le secrétariat de l'OMM, à compter de la date de prise d'effet du retrait par l'organisation de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal, le Tribunal d'appel des Nations Unies connaîtra des requêtes formées contre l'OMM en cas de litige en matière d'emploi.
16. Si l'article II, paragraphe 5, et l'annexe du Statut du Tribunal précisent les conditions d'admission d'une organisation internationale, rien n'est dit dans cet instrument des conditions de retrait ni de la possibilité, pour le Conseil d'administration, de revenir sur son approbation. Ce dernier point fait actuellement l'objet de consultations entre les organisations relevant de la compétence du Tribunal, et une version modifiée du Statut et de son annexe pourrait être élaborée en temps voulu.
17. Même si la reconnaissance de la compétence du Tribunal est, par nature, une déclaration unilatérale émanant d'une organisation internationale qui peut être unilatéralement dénoncée, le renoncement à cette reconnaissance doit être confirmé par le Conseil d'administration pour devenir effectif.

### Projet de décision

#### 18. *Le Conseil d'administration:*

- a) *approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 (AMRO), avec effet à compter de la date de cette approbation;*
- b) *prend note de l'intention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal administratif;*

<sup>2</sup> Document GB.123/205, paragr. 101.

- c) *confirme que l'OMM ne relèvera plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision;*
- d) *prie le Directeur général d'assurer le suivi avec l'OMM pour ce qui concerne le paiement des frais restant dus.*

## Annexe I

Bureau de recherche macroéconomique  
de l'ASEAN+3 (AMRO)  
10 Shenton Way  
# 15-08, MAS Building  
Singapour 079117

Le 6 septembre 2017

M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de solliciter votre assistance pour soumettre à l'attention du Conseil d'administration du Bureau international du Travail la présente demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par le Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 («l'AMRO»).

L'AMRO est une organisation internationale établie par l'accord instituant le Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 («l'accord»), qui a été signé par les membres de l'ASEAN+3 (Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Hong-kong (Chine), Indonésie, Japon, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) le 10 octobre 2014 à Washington, DC. Ce traité a pris effet le 9 février 2016 à la suite de la ratification du huitième Etat signataire. Une copie de l'accord figure à l'appendice 1. L'AMRO est l'organisme régional de surveillance macroéconomique des membres de l'ASEAN+3; il a son siège à Singapour.

En 2011, l'AMRO a été créé à Singapour, dans un premier temps sous la forme d'une société à responsabilité limitée par garantie («AMRO Ltd»). A cette époque, les membres sont convenus de transformer par la suite cet organe de surveillance en organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale qui reprendrait le rôle d'AMRO Ltd afin de lui permettre de fonctionner efficacement en tant qu'organe de surveillance indépendant dans la région.

L'AMRO a pour objet de contribuer à assurer la stabilité économique et financière de la région en menant des activités de surveillance économique régionale et en appuyant la mise en œuvre de l'accord multilatéral de soutien des liquidités conclu dans le cadre de l'ASEAN+3 pour résoudre les difficultés de balance des paiements et de liquidités à court terme que rencontrent ou pourraient rencontrer les pays de la région.

Pour remplir sa mission, l'AMRO:

- a) contrôle et évalue la situation macroéconomique et la solidité financière des membres et leur fait rapport à ce sujet;
- b) met en évidence les risques macroéconomiques et financiers et les facteurs de vulnérabilité dans la région pour le compte des membres et les aide, s'ils le demandent, à formuler en temps utile des recommandations de politique générale destinées à atténuer ces risques;
- c) aide les membres à mettre en œuvre l'accord financier régional;

d) mène toute autre activité qui pourrait être décidée par le comité exécutif pour permettre à l'AMRO de remplir sa mission.

Pour réaliser ses objectifs et exercer ses fonctions, l'AMRO bénéficie sur le territoire de chaque membre de certains privilèges et immunités, entre autres l'immunité de juridiction, sauf s'il renonce expressément à cette immunité aux fins de toute procédure ou en vertu d'un quelconque contrat.

L'accord de siège conclu entre le gouvernement de Singapour et l'AMRO relatif à l'appui apporté par le pays hôte a également pris effet le 9 février 2016. Une copie certifiée conforme reprenant seulement, pour des raisons de confidentialité, quelques dispositions de l'accord en question est jointe au présent document (appendice 2). En vertu de cet accord, l'AMRO jouit de l'immunité de juridiction, et sa directrice et son personnel jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour le bon accomplissement du mandat de l'organisation.

Par conséquent, l'AMRO n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires.

Le comité exécutif assure le contrôle stratégique et fixe la politique générale de l'AMRO. Chaque membre est représenté au sein du comité exécutif et peut, à cet effet, désigner deux adjoints, à savoir un adjoint aux finances nommé par le gouvernement et un adjoint à la banque centrale issu de sa banque centrale ou d'un établissement équivalent. Hong-kong (Chine), qui ne peut désigner qu'un seul adjoint, fait figure d'exception.

Le 9 février 2016, le comité exécutif a autorisé le transfert de l'ensemble des actifs, activités et fonctionnaires d'AMRO Ltd vers l'organisation internationale AMRO. A ce jour, l'organisation compte quarante-trois (43) fonctionnaires (à l'exclusion de la directrice). Au cours de cette année, ce chiffre devrait passer à quarante-neuf (49).

Le 9 février 2016, le comité exécutif a aussi décidé de reconnaître et d'accepter que le Tribunal administratif de l'OIT soit compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'AMRO, et que toute indemnisation accordée par le Tribunal administratif soit imputée au budget de l'organisation. Une copie de cette décision est jointe au présent document (appendice 3).

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la déclaration de l'AMRO reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT au Conseil d'administration pour examen et approbation. Restant à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) M<sup>me</sup> Chang Junhong  
Directrice



## Annexe II

Organisation météorologique mondiale  
(OMM)  
Secrétariat  
7bis, avenue de la Paix  
Case postale 2300  
CH-1211 Genève 2  
Suisse

M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

Le 21 juillet 2017

Objet: Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence  
du Tribunal par l'Organisation météorologique mondiale

Monsieur le Directeur général,

Je vous écris pour vous informer que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a cessé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail avec effet immédiat.

Pour ce qui est des requêtes déposées avant la date effective du retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'OMM, celle-ci confirme qu'une seule requête concernant l'OMM est en instance devant le Tribunal (cas AT 5-4302) (Rusinga) et précise qu'aucun recours n'est en instance au titre des procédures prévues dans ses Statut et Règlement du personnel. L'OMM réaffirme son intention d'exécuter, dans les meilleurs délais et de bonne foi, tout jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de cette compétence résiduelle, d'acquitter les frais de session correspondants et de verser la contribution annuelle minimale aux dépenses courantes du Tribunal pour 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

*(Signé)* P. Taalas  
Secrétaire général